



COGEST EXERCICE DE L'ANNEE 2020

Vœux et réponses

Vœu 1/2020 - Contribuables et impôt sur le revenu

La COGEST et la COFIN souhaitent que les tableaux présentant la proportion entre le nombre de contribuables, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune soient réintégrés dans les rapports annuels de gestion de la Municipalité tel que cela était le cas jusqu'en 2018.

Ce tableau sera réintroduit pour le rapport sur la gestion et les comptes 2021.

Vœu 2/2020 - Rapport de gestion et rapports annexes

La COGEST constate que de nombreuses erreurs se sont glissées dans le rapport annuel de la Municipalité et dans celui de l'Etablissement scolaire de Blonay-Saint-Légier.

La COGEST souhaite que le plus grand soin soit apporté dans leur relecture particulièrement en ce qui concerne l'orthographe et les résultats des divers calculs.

Cette année 2021 voit les collaboratrices et collaborateurs être sollicités, de manière intense, de même que les membres de la municipalité.

La relecture a été effectuée de manière plus sommaire que les années précédentes.

D'autre part, il n'appartient pas à la municipalité d'intervenir dans la rédaction du rapport concernant les écoles, ni d'autres rapports d'associations ou institutions régionales.

Vœu 3/2020 - Mise à disposition conjointe des rapports annexes au rapport de gestion de la Municipalité

La COGEST constate que le rapport de gestion de la Municipalité fait référence à plusieurs documents annexes qui ont servi à sa rédaction (notamment Fondation intercommunale-REBSL, p. 73). La Commission de gestion souhaite que ces rapports lui parviennent à temps pour analyse afin de pouvoir donner décharge à la Municipalité sur sa gestion en toute connaissance de cause.

Comme évoqué lors de toutes les années précédentes, les rapports des institutions régionales sont « réceptionnés » par les autorités, dans les délais prévus par les statuts de ces associations (REBSL compris).

La municipalité n'a pas pris sur ces délais.

D'autre part, ces mêmes associations ont un organe délibérant et une commission de contrôle.

Dès lors, la COGEST n'a pas à se prononcer sur les comptes, la gestion, et aussi les options prises par ces associations.

Si elle a des questions, elle examinera, de son propre chef, les questions qu'elle a envie de poser, directement à ces institutions.

Normalement, les délégations, fixes et variables, devraient « porter » les questionnements de l'autorité délibérante st-légerine.

Vœu 4/2020 - Zones 30km/h

La commission de gestion souhaite que la Municipalité mette tout en œuvre pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes, pour protéger les habitant-e-s contre le bruit et la pollution de l'air en abaissant la limite de vitesse à 30km/h dans les zones sensibles de la commune.

Pour cela que :

- *la Municipalité reprenne les processus de validation pour l'ensemble des zones 30km/h déjà légalisées et à tout le moins qu'elles soient maintenues dans la situation actuelle ;*
- *la Municipalité se donne les moyens de faire respecter par la DGMR les décisions « plébiscitées autant par la Municipalité que par les conseillers et conseillères communales » comme indiqué dans la Communication 26-2020.*

La municipalité, dans le cadre du préavis concernant la réalisation de la 2^{ème} étape de la traversée du village, a pris la décision de créer un groupe de travail.

Le but est de pouvoir à nouveau présenter une demande de limitation à 30 km/h de cette traversée, notamment en tenant compte des changements intervenus depuis le début de la pandémie et des annonces communiquées par les villes (Lausanne, Morges ou encore Yverdon), les cantons environnants ainsi que les interventions au Grand Conseil. Cette demande s'intégrera dans les réflexions et travaux concernant la mise en place d'éléments de tranquillisation de la circulation lors de la réalisation de cette 2^{ème} étape (voir préavis municipal n° 3-2020).

Ce groupe de travail est composé de la manière suivante :

M. le syndic	au fait des informations sur les interpellations concernant ce thème au Grand conseil
M. George	municipal du dicastère
Bureau MCR	bureau d'ingénieurs mandataire
M. Vallat	chef du bureau technique
M. Rapin	au nom du groupe des Verts
M. Pilloud	président de l'ATE

La DGMR a laissé comprendre, lors une séance informelle, qu'elle pourrait entrer en discussion pour une limitation à 30 km/h sur un tronçon urbanisé de la route, avec quelques souhaits sur les routes adjacentes.

Vœu 5/2020 - Transports scolaires

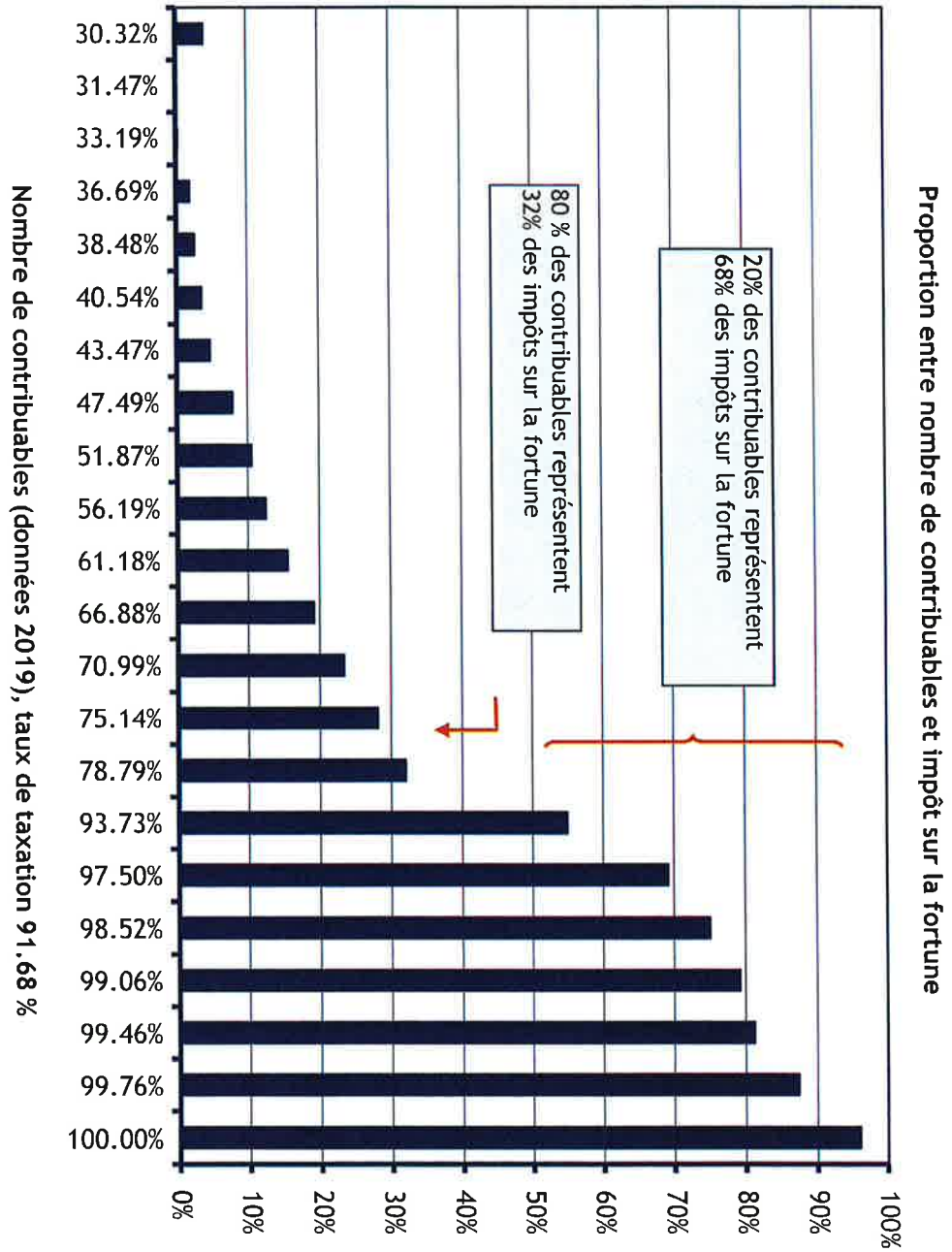
Constatant l'importante différence entre les montants des offres des Transports publics fribourgeois (v.1- 385'996.- ; v2- 317'474.-) et des VMCV (v1.- 586'965.- ; v2- 528'268.-) pour les mêmes prestations, la Commission de gestion demande à la Municipalité :

- *de s'assurer que le transporteur choisi réponde entièrement au cahier des charges soumis à la CCT cadre des transports publics vaudois ;*
- *de contrôler que les prestations fournies par l'entreprise choisie ne soient pas exécutées par des sous-traitants (cahier des charges art. 2.4, al 18).*

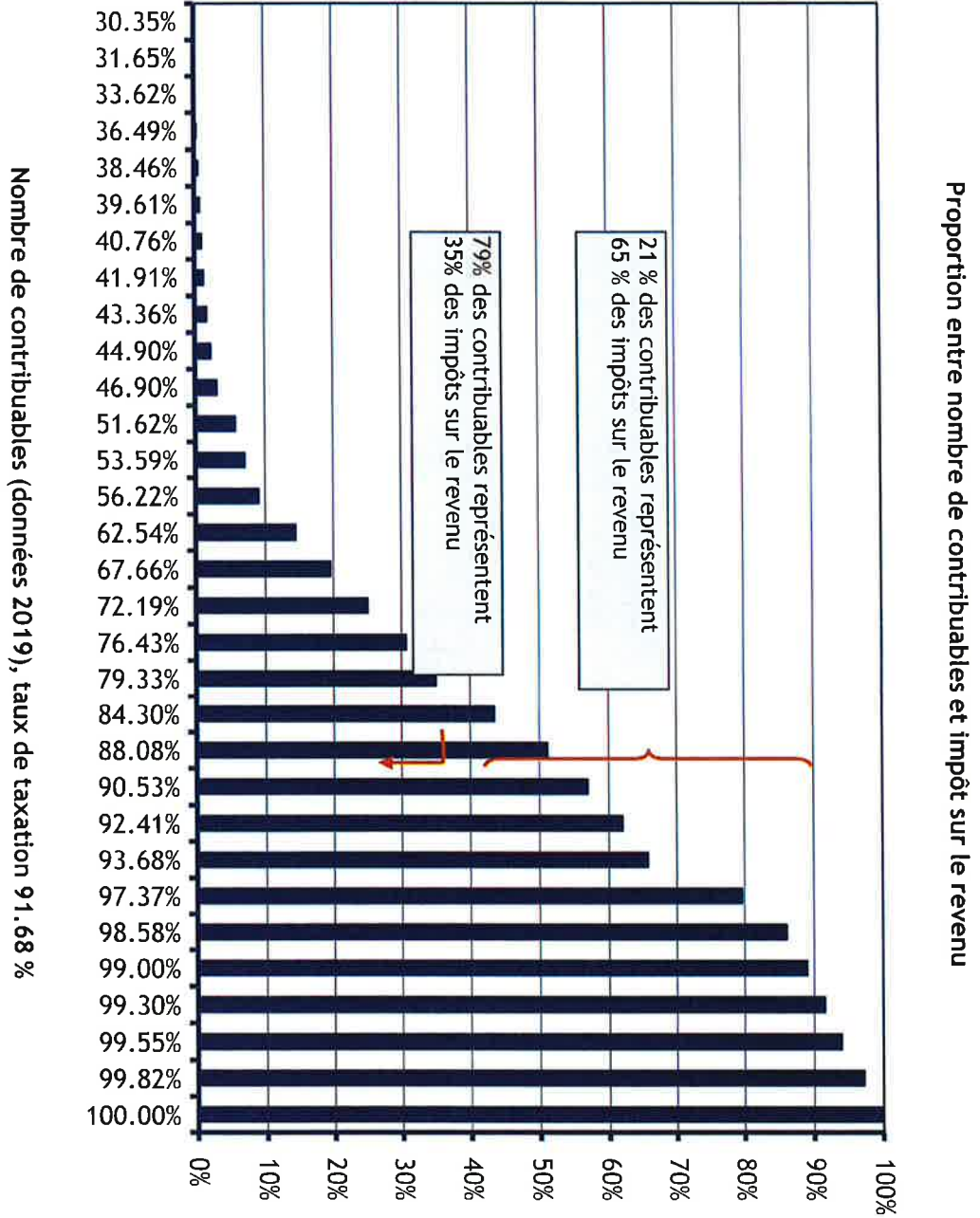
La municipalité a bien entendu les doutes de M. Epp, administrateur des VMCV, mais qui n'est pas habilité à se prononcer et qui n'a pas participé à cette adjudication, en charge d'un bureau indépendant et qualifié pour ces démarches, conjointement avec la commune de Blonay.

Elle déplore le flou que cette remarque inopportune a généré.

Impôt sur la fortune



Impôt sur le revenu



Secrétaire

De: Patrick Vallat <patrick.vallat@v-partenaires.ch>
Envoyé: vendredi 11 juin 2021 13:50
À: Guex Jean-Marc; Secrétaire
Cc: Degex Bernard; Gerald Gygli; Secrétaire
Objet: RE: Communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz - Transports scolaires

Bonjour,

Au moindre doute et au moins avant la signature du contrat, mais également de manière périodique pendant l'exécution du marché, toutes les attestations énumérées dans l'Annexe P1 peuvent être réclamées.

S'agissant des TPF et les ayant eus sur d'autres marchés, il n'a jamais été constaté un non-respect de leur part des conventions collectives applicables, ni un problème dans leurs paiement des charges sociales et fiscales.

En espérant avoir répondu à votre sollicitation et avec mes cordiales salutations.



Vallat Partenaires

Patrick Vallat

+41 79 205 60 77

<mailto:patrick.vallat@v-partenaires.ch>

De : Guex Jean-Marc [<mailto:jmguex@blonay.ch>]
Envoyé : vendredi, 11 juin 2021 07:09
À : Patrick Vallat <patrick.vallat@v-partenaires.ch>
Cc : Degex Bernard <bdegex@blonay.ch>; Gerald Gygli <geraldgygli@st-legier.ch>; 'Jacques Steiner (secretaire@st-legier.ch)' <secretaire@st-legier.ch>
Objet : Communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz - Transports scolaires

Bonjour Monsieur Vallat ,

Nous espérons que ce message vous trouve en forme.

Bien que la procédure d'adjudication du marché des transports scolaires à TPF Trafic SA soit terminée depuis plusieurs, nous nous permettons de vous solliciter pour vous demander un avis sur la situation suivante :

Entendu qu'un membre du conseil d'administration des VMCV a parlé devant la municipalité de St-Légier – La Chiésaz, la commission de gestion et la commission des finances d'une suspicion des VMCV envers les TPF d'engager du personnel qui ne respecterait pas la CCT selon le cahier des charges, M. Gygli, municipal à St-Légier – La Chiésaz a souhaité avoir votre avis sur cette situation.

Pour l'attribution du marché, le jury s'est notamment basé sur l'annexe P1 (déclaration sur l'honneur) figurant en annexe.

Cas échéant, M. Gygli (+41 79 361 80 76) se tient volontiers à disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant par avance, nous vous adressons, Monsieur Vallat, nos salutations les meilleures.

*Commune
de Blonay*



Commune de Blonay

Secrétariat municipal

Jean-Marc Guex - secrétaire municipal

Route du Village 45

Case postale 12

1807 Blonay

Tél.

021 926 82 30

Fax

021 926 82 39

e-mail

jmgux@blonay.ch

Internet

www.blonay.ch

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte toutes les conditions de participation ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter durant la procédure et l'exécution du marché. Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire garantit également que ses sous-traitants les respectent aussi.

Si le candidat ou le soumissionnaire ne peut pas ou ne pourra pas respecter l'une ou l'autre des conditions, il devra se justifier par courrier dans le même délai fixé pour le dépôt du dossier ou de l'offre.

Il est rappelé que le non-respect de l'une ou l'autre des conditions peut entraîner l'exclusion immédiate du candidat ou du soumissionnaire de la procédure, la révocation de l'adjudication ou encore la résiliation immédiate du contrat en cours d'exécution du marché. D'autres sanctions (amende, exclusion des marchés publics futurs, etc.) demeurent réservées.

En cas d'association d'entreprises (consortium) ou de bureaux ou de pool pluridisciplinaire, tous les membres associés doivent signer un exemplaire de la présente annexe.

L'adjudicateur se réserve le droit d'exiger, à tout moment et dans un bref délai, l'une ou l'autre attestation ou preuve, voire la totalité des attestations et preuves, notamment auprès du soumissionnaire ou du candidat pressenti pour être l'adjudicataire du marché et de ses sous-traitants éventuels.

Conditions de participation	Engagement	Documents qui peuvent être requis
<p>Respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs</p>	<p>Pour les prestations fournies en Suisse, le soumissionnaire déclare respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi que les conditions de travail et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché. Les conditions de travail sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.</p> <p>Pour les prestations exécutées à l'étranger, le soumissionnaire déclare respecter au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.*</p> <p><small>* Interdiction du travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), liberté syndicale et protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), interdiction des pires formes de travail des enfants (RS.0822.728.2).</small></p>	<p>Preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT) ou d'un contrat type de travail (CTT) applicable au lieu de provenance (lieu d'exécution pour le canton de Genève), ceci en rapport avec le marché mis en concurrence ou engagement à respecter les conditions applicables au lieu d'exécution auprès de l'organisme compétent du lieu d'exécution, en particulier pour les candidats et soumissionnaires étrangers, ceci y compris pour les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs.</p>
<p>Egalité de traitement entre femmes et hommes</p>	<p>Le soumissionnaire déclare respecter les dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'égalité salariale et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p>	<p>Remise de l'annexe P6 si exigée par le pouvoir adjudicateur.</p>
<p>Impôts et charges sociales</p>	<p>Le soumissionnaire déclare avoir payé les impôts exigibles suivants: impôts cantonaux et communaux, impôts fédéraux directs, TVA, impôt à la source pour le personnel étranger et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p> <p>Le soumissionnaire déclare avoir payé les cotisations sociales exigibles (AVS, AI, APG, AC, AF, LPP et LAA), y compris les parts "employé" déduites du salaire et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p>	<p>Attestations du paiement des cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, AF, LPP ou équivalents), preuves cotisations assurance-accident, attestations fiscale d'entreprise et fiscale à la source pour le personnel étranger, preuve assujettissement TVA, ceci y compris pour les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs, sur simple réquisition. Les organes qui engagent la responsabilité de l'entreprise ou du bureau doivent pouvoir prouver qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation</p>

ANNEXE P1

		pénale pour faute professionnelle grave. Les indépendants fournissent uniquement les attestations AVS et fiscale, ainsi que la preuve du paiement de la cotisation assurance accident et de l'assujettissement à la TVA qui, en outre, prouvent leur statut d'indépendant. Eventuellement attestation multipack.
Faillite, concordat et saisie	Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou ne pas avoir fait l'objet d'une saisie au cours des douze derniers mois.	Extrait de l'office des poursuites ou des faillites.
Travail au noir	Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion des marchés publics prononcée à son encontre en vertu de l'art. 13 LTN et s'engage à respecter ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN, RS 822.41) et.	
Travailleurs détachés	Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'offrir ses services en Suisse prononcée à son encontre en vertu de l'art. 9 LDét et s'engage à respecter les conditions minimales de travail et de salaire énoncées à l'art. 2 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét ; RS 823.20) et.	
Ententes cartellaires	Le soumissionnaire déclare ne pas avoir conclu d'accord illicite affectant la concurrence ni suivre de pratiques illicite au sens de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; RS 251) et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.	
Exclusion des marchés publics	Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion des marchés publics futurs prononcée à son encontre par un pouvoir adjudicateur suisse ou une autorité compétente suisse (autorité cantonale de surveillance, gouvernement cantonal). En cas de décision d'exclusion prononcée à son encontre, il s'engage à produire, lors du dépôt de son offre, toute information permettant de justifier sa participation à la procédure.	
Annonce, le cas échéant, des sous-traitants, fournisseurs principaux et transporteurs	Le soumissionnaire s'engage à annoncer tous les sous-traitants y compris les fournisseurs principaux et transporteurs, nécessaires pour l'exécution du marché.	Remise de l'annexe R15 si requise par l'adjudicateur. Remise des annexes R15, R16 et R17 si requises par l'adjudicateur.
Respect des prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles	Le soumissionnaire déclare respecter les dispositions du droit suisse en matière d'environnement pour les prestations exécutées en Suisse, notamment les dispositions en matière de lutte contre les nuisances sonores, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché. Il déclare respecter les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral* pour les prestations exécutées à l'étranger et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.	

ANNEXE P1

	<p>* Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et le protocole de Montréal relatif du 16 septembre 1987 à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conclu dans le cadre de cette convention (RS 0.814.021) ; Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05) ; Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03) ; Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21) ; Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (RS 0.451.43) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (RS 0.814.01) ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453) ; Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 et les huit protocoles ratifiés par la Suisse dans le cadre de cette convention (RS 0.814.32).</p>	
--	---	--

N.B. Marchés exécutés selon le droit genevois : Utilisation de l'annexe P2 qui est obligatoire
Marchés exécutés selon le droit valaisan : Utilisation de l'annexe P3 qui est obligatoire

A compléter par le soumissionnaire :

Raison sociale du bureau ou de l'entreprise :

Transports Publics Fribourgeois
Trafic (TPF TRAFIC) SA

Michel Nicolet
Administrateur

Olivier Jolissaint
Administrateur

Date : Givisiez, le 13 novembre 2020 **Signature(s) * :**



* **Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.**